

Arrêt

n° 350 898 du 28 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. FADIGA
Chaussée de la Hulpe 177/10
1170 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 10 avril 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 mai 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MANDAKA NGUMBU *loco* Me T. FADIGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique, le 6 avril 2023.

1.2. Le 12 avril 2024, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 23 mai 2024, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de l'arrêt n° 321 586 du 13 février 2025.

1.3. Le 10 avril 2025, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile est pris à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 16 avril 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 23.05.2024 et en date du 14.02.2025 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir un enfant mineur né le [XX.XX].2010 qui se trouve au Mali et donne comme identité de la mère [M.E.]. Lors de son audition au CGRA, l'intéressé déclare s'être mis en couple de 2010 à 2012 avec [S.N.] et avoir eu un enfant. L'intéressé déclare également que fin décembre 2022, [N.A.] lui annonce sa grossesse et qu'il est le père de l'enfant et qu'il reconnaît la paternité. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre État membre.

La vie familiale

Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul, avoir une cousine paternelle en Belgique et un oncle paternel en France. Cependant, ils ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux. Lors de son audition au CGRA, l'intéressé déclare avoir un compagnon depuis 2022. Le CGRA, mentionne que dans sa demande de visa, l'intéressé a fourni un acte de mariage montrant qu'il est légalement marié avec [N.A.] depuis le 18.12.2021.

L'Etat de santé

Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé ne fait aucune déclaration au sujet de sa santé. Le dossier ne contient aucun élément médical qui empêcherait un éloignement. L'intéressé n'a pas fourni de certificats médicaux et le dossier ne contient aucune demande 9ter.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.»

1.4. Le 12 juin 2025, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 10 janvier 2026, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7, alinéa 1^{er} et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de la directive du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), du devoir de minutie, du principe de bonne administration, ainsi que du principe de proportionnalité.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, développant des considérations théoriques relatives aux dispositions visées au moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de porter atteinte à la vie privée et familiale du requérant et de violer l'article 8 de la CEDH. A cet égard, elle fait valoir que « depuis 2022, le requérant a développé une vie privée et familiale en Belgique avec son compagnon, séjournant légalement en Belgique », qu' « Il est évident que si la partie défenderesse avait entendu le requérant, elle aurait eu connaissance de la vie privée et familiale du requérant en Belgique, et n'aurait pas rendu la décision attaquée. » et que « Pour l'ensemble des éléments relevés ci-avant, comme il l'a été vu ci-avant, la décision de quitter le territoire doit être annulée, pour violation des dispositions reprises au moyen. ». A cet égard, elle invoque un arrêt du Conseil de céans qu'elle estime pertinent.

Elle invoque ensuite la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la CEDH en ce que « En adoptant la décision attaquée, la partie [défenderesse] a commis une erreur manifeste d'appréciation, puisqu'elle ordonne au requérant de quitter le territoire endéans les 30 jours, sans prendre en considération la situation actuelle du requérant, qui depuis 2022, a une vie privée et familiale en Belgique avec sa compagne, qu'il convient de protéger. ». Elle réitère ensuite son argumentation relative à l'article 8 de la CEDH.

Elle soutient également qu' « en l'espèce, il est manifeste qu'en se fondant uniquement sur le fait que la demande de protection internationale du requérant ait été clôturée de manière négative, sans avoir entendu le requérant antérieurement à la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie défenderesse a incontestablement violé son devoir de minutie ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, tirée de la violation du principe de proportionnalité, la partie requérante développe des considérations théoriques y relatives. Elle estime qu' « en l'espèce, la partie [défenderesse] a notifié l'acte attaqué sans avoir entendu le requérant, alors que ledit acte est un ordre de quitter le territoire ; ce faisant la partie adverse n'a aucunement de proportionnalité dans la prise de cet acte, en ce qu'il ne suffit pas d'être dans le Royaume sans titre de séjour pour qu'un ordre de quitter le territoire soit justifié, en effet les circonstances propres à chaque cas étant différentes » et qu' « il apparaît en l'espèce qu'il n'est ni nécessaire, ni vital à l'intérêt général que le requérant soit obligé de quitter le territoire belge, d'autant plus qu'il ne lui est pas reproché de comportement social dangereux ». Elle ajoute qu' « en l'espèce, la mesure la moins restrictive, n'est nullement la décision notifiée au requérant » et qu' « il résulte de ce qui précède une violation du principe de proportionnalité dans le chef de la partie [défenderesse] ».

Elle invoque également une motivation inadéquate dans le chef de la partie défenderesse.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation de la directive 2008/115/CE, dès lors qu'elle ne prétend nullement que cette directive aurait un effet direct, n'aurait pas été transposée dans le droit interne, ou l'aurait été de manière incorrecte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette directive.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition, telle qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, prévoyait que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a*

expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o ».

L'article 52/3, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ancien, permettait, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande de protection internationale par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le cas échéant après examen du recours par le Conseil, lorsque ce demandeur de protection internationale n'a pas d'autre titre pour séjourner dans le Royaume et se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué *« peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1^o l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, [...] ».

Le Conseil souligne encore qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour.

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est motivée, d'une part, par le fait que la demande de protection internationale du requérant a été clôturée négativement par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 321 586 du 13 février 2025, et d'autre part, par le fait que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il *« n'est pas en possession d'un passeport valable avec un visa valable ».*

Ces constats ne sont pas contestés en tant que tels par la partie requérante, en telle sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il

n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. D'emblée, le Conseil rappelle que, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a estimé quant à la vie familiale du requérant que « *Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul, avoir une cousine paternelle en Belgique et un oncle paternel en France. Cependant, ils ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux. Lors de son audition au CGRA, l'intéressé déclare avoir un compagnon depuis 2022. Le CGRA, mentionne que dans sa demande de visa, l'intéressé a fourni un acte de mariage montrant qu'il est légalement marié avec [N.A.] depuis le 18.12.2021..* », ce que la partie requérante reste en défaut de contester.

Ensuite, en ce que la partie requérante fait état, de manière très vague et sans étayer un tant soit peu son propos, d'une vie familiale avec « son compagnon » et ensuite avec « sa compagne », ainsi que d'une vie privée en Belgique, le Conseil observe qu'il ressort des termes de la requête que le requérant reste en défaut d'apporter la moindre précision concrète quant à ladite vie familiale et privée ainsi alléguée. La vie familiale et privée du requérant ne peut être tenue pour établie à défaut d'élément suffisamment concret et circonstancié. A cet égard, le Conseil rappelle que les constats de la décision attaquée : « *Lors de son audition au CGRA, l'intéressé déclare avoir un compagnon depuis 2022. Le CGRA, mentionne que dans sa demande de visa, l'intéressé a fourni un acte de mariage montrant qu'il est légalement marié avec [N.A.] depuis le 18.12.2021* », ne sont pas utilement rencontrés par la partie requérante.

Tout à fait surabondamment, le Conseil, pour sa part, note, outre le fait que dans le recours, la partie requérante ne précise pas l'identité concrète du compagnon/compagne¹ invoqué, qu'il ressort aussi de l'extrait de registre national mis à sa disposition que le requérant habitait avec B.A.M. depuis le 16 mai 2023 et que cette mention a été supprimée, le 17 juin 2025, alors que M.M. a été inscrite comme membre du ménage. Au vu de tous ces éléments et des constats de l'acte attaqué, le Conseil ne peut que constater que la relation amoureuse alléguée *in fine* reste confuse quant à l'identité de la personne concernée ou la durée de ladite relation.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'à considérer l'existence de cette vie familiale et privée, établie, la partie requérante ne fait valoir aucun obstacle concret et insurmontable à la poursuite de la vie privée/familiale ailleurs que sur le territoire belge. Elle ne démontre pas que celles-ci devraient se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie privée/familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

En conclusion, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH, ou serait disproportionné à cet égard. La partie requérante ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste entachant l'appréciation des éléments de la cause par la partie défenderesse.

L'invocation de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, telle qu'elle est formulée en termes de recours, n'appelle pas d'autre analyse.

¹ La partie requérante faisant mention des deux, sans jamais apporter de précisions quant à l'identité.

3.4. S'agissant de la violation alléguée du devoir de minutie, en ce que la partie défenderesse n'a pas entendu le requérant avant de prendre l'ordre de quitter le territoire attaqué, d'emblée, le Conseil note qu'il ressort du dossier administratif et de la décision attaquée que le requérant a été entendu -certes, une seule fois-, lors de sa demande de protection internationale, le 18 avril 2023.

Cependant, en ce qu'elle soutient, en substance, que si elle avait été entendue, elle aurait pu faire valoir sa vie familiale et privée, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à une telle argumentation dans la mesure où il ressort des développements précédents que le requérant est resté en défaut d'établir l'existence d'une vie familiale et privée en Belgique, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, en termes de recours. Elle ne démontre donc pas son intérêt à cette argumentation.

3.5. S'agissant de l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'expliquer un tant soit peu en quoi l'acte attaqué entraînerait concrètement une violation de l'article 3 de la CEDH et de démontrer *in concreto* dans quelle mesure l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer, dans le chef du requérant, un traitement inhumain ou dégradant, au sens de ladite disposition. Partant, l'invocation de la violation de cette disposition n'est pas fondée.

3.6. S'agissant de la violation alléguée du principe de proportionnalité, en ce qu'« il n'est ni nécessaire, ni vital à l'intérêt général que le requérant soit obligé de quitter le territoire belge, d'autant plus qu'il ne lui est pas reproché de comportement social dangereux » et que la mesure la moins restrictive n'est nulle la décision attaquée, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort des développements précédents que la partie requérante est restée en défaut de contester les motifs fondant l'ordre de quitter le territoire selon lesquels sa demande de protection internationale été clôturée négativement par le Conseil de céans et le fait que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et de démontrer une violation des dispositions et principes visés en termes de requête de sorte qu'un tel grief n'est pas fondé. Le Conseil estime que la partie requérante se limite, en réalité, à prendre le contre-pied de la décision attaquée et ne démontre pas concrètement la disproportion alléguée. Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil rappelle qu'il exerce, sur l'acte attaqué, un contrôle de légalité et non d'opportunité.

3.7. Partant, l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS	N. CHAUDHRY
------------	-------------